

# Un général a le choix entre faire son devoir ou se taire : j'ai choisi de parler



## Allocution de Christian Piquemal à Bordeaux mardi 3 avril 18 heures

Aujourd'hui, la liberté d'expression existe-t-elle encore en France ? Pour avoir osé m'exprimer en public le 6 février 2016 en tant que lanceur d'alerte, dans une manifestation interdite certes, je suis passé du statut de général de corps d'Armée, ancien commandant de la Légion étrangère, à celui de délinquant en rébellion ayant enfreint le devoir de réserve.

La liberté d'expression pour moi a été violée lorsqu'à Calais j'ai été arrêté avec violence, mis en garde à vue pendant 2 jours dans des conditions extrêmement dures. Geôle sans fenêtres, lumière 24h sur 24, paille à même le sol, température de 5 degrés, dans la promiscuité, sans douche, sans possibilité de se raser, sans crayon et papier pour

pouvoir préparer ma comparution immédiate. Avec 22/12 de tension artérielle le matin du 2ème jour le médecin de permanence alerté a dû batailler pour me faire évacuer vers l'hôpital de Calais et obtenir du procureur la fin de la garde à vue.

Puis, par la suite, l'ensemble du contentieux, à savoir l'organisation de la manifestation, ma participation, mon rôle, la liberté d'expression et le devoir de réserve ont été soumis à la juridiction pénale, c'est à dire au tribunal correctionnel de Boulogne qui a prononcé ma relaxe totale. On aurait alors pu penser que l'affaire était terminée. Que non ! L'ordre administratif veillait !

Aussi, le décret de radiation des cadres signé par le président de la République, 3 mois après ma relaxe, est apparu comme un désaveu de l'institution judiciaire. Pourquoi, en outre, ce décret n'a-t-il pas été publié au journal officiel ? Cette décision de radiation, outre le fait qu'elle a été humiliante et injustifiée, crée, de manière plus générale, le désordre et bouscule la hiérarchie des normes juridictionnelles.

Aussi, se pose alors la question de savoir si, pour certains, la liberté d'expression ne concerne qu'une seule forme d'expression, celle de la pensée politique aujourd'hui dominante ou plus exactement celle de la pensée politique qui habite le pouvoir en place.

Naturellement, j'ai exercé auprès du Conseil d'Etat un recours contre ce décret pour que la juridiction administrative le censure comme étant disproportionné, excessif, mal motivé et en contradiction totale avec les attendus du jugement de Boulogne.

En effet,

– la radiation des cadres disciplinaire a été et est une décision administrative arbitraire. Elle est, avant tout, une mesure vexatoire, humiliante, injuste, prise par une autorité

politique partielle alors que la relaxe pénale a été prononcée par la justice au TGI de Boulogne sur Mer.

– Il s'agit d'étouffer la liberté d'expression. Elle a été et est bafouée par une mesure qui sert d'instrument pour priver les officiers généraux du droit d'expression.

– J'ai été à Calais en tant que donneur d'alerte visant à préserver l'intégrité du territoire prévue et garantie par l'article 5 de la Constitution car l'état de droit était non respecté et violé à Calais.

Si l'administration a estimé que j'ai transgressé mon devoir de réserve en usant de ma liberté d'expression, cela veut dire une chose: c'est que ma liberté d'expression ne peut avoir été et être que celle de la pensée dominante. Et si elle n'est pas conforme à la bien-pensance politique, alors elle est sanctionnée.

La vérité, c'est que mon cas a servi et sert d'instrument pour faire taire la Grande Muette, car les officiers généraux s'expriment aujourd'hui beaucoup plus qu'avant. Le pouvoir a voulu faire de moi un exemple pour imposer le silence dans les rangs.

Peut-on être surpris qu'un officier général, qui comme tout serviteur de l'État ayant servi sous l'uniforme, attaché viscéralement à la légalité et au respect du règlement, dénonce précisément le non-respect de l'état de droit qui fonde notre démocratie ? Qui est le plus coupable ? Le général, révolté, qui a enfreint cette interdiction de manifester ou ceux qui ne font pas appliquer la loi et participent à l'aggravation de la situation ?

Il s'agit donc bien de faire taire ceux qui gênent le pouvoir et de chercher à museler leur liberté d'expression. Cette pratique indigne et lamentable d'une démocratie moderne concerne à la fois le niveau gouvernemental mais aussi hélas le niveau parlementaire puisque certains élus du peuple n'hésitent pas et n'ont pas hésité à menacer de sanctions ceux dont l'expression dérange.

Lors de mon recours, le Conseil d'Etat a également balayé d'un revers de main l'invocation de l'atteinte à la liberté d'expression garantie par la convention européenne des droits de l'homme au seul motif que le but poursuivi par la sanction était légitime. Il se trouve que normalement lorsqu'une atteinte à une liberté fondamentale est portée, le juge vérifie la proportionnalité de l'atteinte à l'intérêt public en jeu. Nulle trace d'une telle balance ici : pour le Conseil d'Etat, toute privation de liberté d'un officier général est légale dès lors qu'elle est utile aux autorités politiques.

Le Conseil d'Etat a approuvé la sanction de radiation appliquée en indiquant qu'elle était justifiée par le fait que je n'exerçais plus de fonctions militaires. Or, en admettant cela il a reconnu lui-même que je ne pouvais pas manquer au devoir de réserve envers des autorités militaires avec lesquelles je n'avais pas de liens. On le voit, le conseil d'Etat sert les intérêts de ceux qui s'octroient le droit de penser pour tout le monde.

Le Conseil d'Etat ayant décidé d'apporter par un communiqué une publicité spéciale autour de cette décision empreinte de contradictions, qui ne prend pas la peine de répondre à mes arguments, ou de justifier les raisons pour lesquelles il les écarte, j'ai décidé de défendre mon honneur par la voie d'un communiqué de presse, en me réservant la possibilité d'obtenir la reconnaissance de mes droits devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Le dilemme auquel est confronté un général est «faire son devoir ou bien se taire ».

« Faire son devoir » c'est ne pas se résoudre à fermer les yeux sur la gravité de la situation ; ceux de tous bords politiques qui prennent la mesure du communautarisme triomphant, de la violence sociale comme de la gabegie administrative ou de l'incurie financière s'expriment et s'inquiètent de ces maux qui s'abattent sur un corps national abîmé et divisé.

Je n'ai jamais été qu'un lanceur d'alertes, je le répète !  
« Me taire » c'eut été gardé le silence au nom de la Grande Muette et de sa subordination organique au pouvoir politique !  
L'enjeu aujourd'hui concerne l'auto-mutilation de la parole militaire qui pouvait avoir un sens du temps du Général De Gaulle et après le putsch d'Alger mais qui est devenue parfaitement anachronique aujourd'hui.

Il convient de redéfinir clairement la place des militaires dans notre société démocratique et dans le débat public : tout le monde aurait le droit de s'exprimer et de critiquer sauf eux ... !

L'officier, le soldat est un citoyen comme les autres !  
Sa parole n'est ni suspecte, ni malsaine !

Elle est utile et précieuse car attachée plus que pour certaines autres catégories sociales, au sens du service public, à l'intégrité morale et à une profonde humanité.

En observateur expérimenté, à Calais j'ai parlé en conscience, fort de mon autorité morale, de ma compétence professionnelle et de mon expérience nouée dans une vie passée au service de la France.

Mais ce qui a dérangé, c'est que mon action a rappelé le Politique sur le sens de son mandat, la cohérence de ses décisions, l'hypocrisie ou l'inconséquence de certaines d'entre elles. Le métier militaire est apolitique par essence. J'ai fait une appréciation de la situation basée sur d'implacables constats !

Ma prétendue violation du « devoir de réserve » s'analyse mieux sous l'expression : « j'ai eu tort d'avoir raison ».

Je conclurai sur cette phrase du cardinal Mercier :

« Quand la prudence est partout, le courage n'est nulle part ».

**Christian Piquemal**

Texte lu par Renaud Camus, le 3 avril, devant l'Ecole

nationale de Magistrature